

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SI Group - Béthune

1111 Avenue Georges Washington
BP 237
62404 BETHUNE

Références : B2-211-2022
Code AIOT : 0007002548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SI Group - Béthune implanté 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 BETHUNE. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SI Group produit, sur le site industriel de Béthune, des résines formophénoliques liquides et solides.

Pour les besoins en eau du site, l'usine est alimentée en eau brute par un forage prélevant dans la nappe de la Craie, et en eau potable par le réseau public de distribution de la Ville de Béthune. Le pompage en eau de forage alimente la production d'eau adoucie (vapeurs et eaux de process), le réseau d'eaux industrielles (pompes à vide, circuits de refroidissement, appoint des TAR), et la STEP.

Par arrêté préfectoral publié le 07/09/2022, le Préfet a placé le bassin versant de la Lys en situation d'alerte sécheresse.

L'exploitant SI Group est autorisé à prélever plus de 1 000 m³/j et plus de 80 m³/h dans la nappe.

Compte tenu des enjeux présentés par la société SI-Group de Béthune, une visite d'inspection a eu lieu le 25 octobre 2022. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel le 5 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group - Béthune
- 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 BETHUNE
- Code AIOT : 0007002548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SI Group-Béthune, créé en 1959 sous le nom de Shenectady, produit des résines formophénoliques sous forme solide (pastilles et écailles conditionnées en big-bags ou sacs de 25 kg) et liquide (livrées en citernes routières, fûts de 200 L ou IBC).

L'usine couvre une superficie d'environ 5 ha dans le Parc d'activités Washington à l'extrême Est de la commune de Béthune. Le canal d'Aire est à 20 m des limites de propriété au nord du site.

La production s'organise autour de 7 lignes de fabrication qui font réagir des phénols alkylés avec du formol via des catalyseurs acides ou basiques, dans des réacteurs chauffés à 160 °C ou 240 °C, par batch ou selon des procédés semi-continus. 19 300 tonnes de résines ont été produites en 2021. La production actuelle est de 1500 t/mois. L'usine emploie 200 personnes.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SI Group-Béthune est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2009. L'arrêté complémentaire du 26 octobre 2017 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale de l'exploitation 3410-h).

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 22/05/2012 sur le territoire des communes de Béthune, Beuvry et Essars. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 21/11/2019.

L'alimentation en eau du site est encadrée par les prescriptions de l'arrêté du 14/08/2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement des prescriptions applicables au site suite à la publication de l'arrêté du préfet du 07/09/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 9.2.2	/	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2	/	Sans objet
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2	/	Sans objet
6	Forages	Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions mises en œuvre sur le site par l'exploitant suite au déclenchement de l'alerte sécheresse pour le bassin versant de la Lys sont satisfaisantes.

Des actions de communication en direction des salariés et des principaux sous-traitants ont été réalisées.

Les actions particulières mises en œuvre sur le site dans la gestion quotidienne des besoins en eau de forage ont permis de respecter l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface, à l'exception de l'eau destinée à la lutte ou aux exercices de lutte contre l'incendie, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau de forage sont implantées en fosse au sud du site. Le compteur de prélèvement d'eau de forage est relevé chaque jour ouvré par le prestataire (Veolia) et enregistré sur un fichier de suivi. Le fichier a été présenté en séance. La visite terrain a permis à l'inspecteur de vérifier les indications du compteur in-situ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Béthune
- du prélèvement dans le canal d'Aire pour les eaux destinées à la lutte contre un incendie;
- du forage de l'établissement référencé 00192X0008/F1

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 623517 m, Y = 2615866, altitude=20 m ;
- date de mise en service : 13 mars 1961
- profondeur : 97 m
- diamètre : de 500 à 800 mm
- nappe captée : Nappe de la craie

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Horaire (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)
Nappe phréatique	168200	270	1080
Réseau public	1500		

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le puits de forage dans la nappe est doté de 2 pompes de prélèvement (1 pompe de 140 m³/h et 1 pompe de 130 m³/h en secours). Le régime d'exploitation est en moyenne 3 à 4h/jour.

Les consommations annuelles sur les 5 dernières années sont les suivantes :

Eau de forage	2018	2019	2020	2021	2022 (au 25/10/2022)	Débit max. autorisé
en m ³	143 769	145 720	114 400	98 771	77 990	168 200

Les quantités mensuelles d'eau de forage prélevées depuis le 1/01/2022 sont :

Eau de forage	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre
en m ³	7 930	7 550	9 280	10 820	9 110	7 140	14 470	3 750	7 940

La consommation journalière est inférieure à la valeur limite de 1080 m³/j.

L'eau de ville alimente le bâtiment administratif et le local gardien ainsi que les sanitaires présents sur le site, le laboratoire, la maintenance, les douches de sécurité et le local neutralisation de la STEP.

La consommation hebdomadaire en eau de ville est de 20 m³/semaine. En 2021, la consommation en eau de ville a été de 1308 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant utilise de préférence pour la génération de vide des techniques sans eau, en recourant, par exemple, à des pompes fonctionnant à sec, des pompes à anneau liquide constitué de solvants ou des pompes à anneau liquide en circuit fermé. Cependant, lorsque ces techniques sont difficilement applicables, l'utilisation de pompes à jets de vapeur ou de pompes à anneau liquide constitué d'eau est acceptable.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Constats :

Les pompes à vide fonctionnement en circuit semi-fermé (la mise en boucle fermée conduirait à concentrer les vapeurs de solvant qui en milieu fermé peuvent s'enflammer au contact d'un point chaud). Le circuit de refroidissement de l'équipement HUMMER est en boucle fermée. Les tours de lavage utilisées pour neutraliser les rejets gazeux des réacteurs sont en circuit fermé.

Depuis mai 2020, l'exploitant a mis en place la recirculation en entrée STEP d'une partie des eaux traitées par la station (réduction de la charge en formol en entrée). L'investissement (52 k€) a permis de réduire de près de 30 % la consommation en eau de forage en 2020 par rapport à 2019. En 2021, la recirculation des effluents traités par la STEP a représenté 19 303 m³. La recirculation partielle est poursuivie en 2022 (avec apport d'eau brute de forage selon la concentration en sels des effluents épurés).

Le prélèvement dans le Canal d'Aire est limité aux besoins pour la défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Constats :

Dans le cadre du fonctionnement normal des installations, un opérateur est présent à la STEP 5j/7 en journée pour assurer le bon fonctionnement des installations de traitement avant rejet au canal d'Aire. Une astreinte est mise en place en dehors des heures ouvrées et le week-end.

Des indicateurs complémentaires de suivi de la STEP ont été mis en place suite à la parution de l'arrêté sécheresse (nombre de jours par mois d'utilisation en recirculation des eaux traitées, gestion quotidienne du débit de dilution en entrée STEP).

Les dispositions prises par l'exploitant sont satisfaisantes et ne nécessitent pas de mesure complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à prélever plus de 1 000 m ³ /jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m ³ /heure dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 % (alerte) pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le mail daté du 10/10/2022 adressé à l'ensemble des salariés du site ainsi qu'aux sous-traitants (Veolia, Dalkia, Artemis, Friedlander, GTI, Clair et propre, Partenaire BE). Des causeries sont organisées quotidiennement par les équipes opérationnelles avant le démarrage des activités. Une causerie a été organisée le 11 octobre sur la thématique sécheresse, avec la participation des principaux sous-traitants. Les propositions et observations ont été remontées au service HSE. Une surveillance accrue des fuites susceptibles d'augmenter la consommation d'eau de forage a été décidée et mise en œuvre à la suite. L'exploitant a présenté le prévisionnel de consommation en eau de forage sur la période de septembre à fin décembre 2022. Le besoin en eau de forage a été évalué à 29 402 m ³ (adaptation aux demandes de production et optimisation du débit d'eau de forage pour les besoins de la Step). La consommation en eau de forage sur les 4 mois précédents s'est élevée à 34 470 m ³ . L'objectif de réduction de 10 % est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.
Constats : Lors de la visite « terrain », les installations de prélèvement du forage étaient en fonctionnement. Des clapets anti-retour sont installés au refoulement de chaque pompe. Une ronde de surveillance quotidienne est réalisée par le prestataire. La maintenance des pompes est assurée par le service maintenance SI Group. Les tuyauteries sont aériennes et permettent de détecter les fuites aisément.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

